

19. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de systèmes ou équipements de transmission de télécommunications à fibres optiques visés par les alinéas 1051.b.1. ou 1051.b.4.a., de câbles à fibres optiques visés par l'alinéa 1051.e. ou de systèmes de transmission de télécommunications à câbles coaxiaux visés par l'alinéa 1051.b.1., et des matériels d'essai, des composants et accessoires spécialement conçus, du «logiciel» et de la technologie, nécessaires à l'«utilisation» de ces systèmes ou équipements, à condition que :

a. les systèmes ou équipements soient destinés à des liaisons de télécommunications internationales consacrées à des communications internationales civiles entre les pays ou villes ci-après :

1. a. en provenance : d'Allemagne, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de France, de Grèce, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Turquie ; d'Autriche, de Finlande, d'Irlande, de Suède, de Suisse ; de Hongrie ; de Pologne, de République slovaque et République tchèque ; d'Estonie, de Lettonie ou de Lituanie ;

b. vers :

l'Albanie - Tirana ;  
l'Arménie - Erevan ;  
l'Azerbaïdjan - Bakou ;  
la Biélorussie - Minsk ;  
la Bulgarie - Sofia, Varna ;  
la Géorgie - Tbilissi ;  
le Kazakhstan - Alma-Ata ;  
la Kirghizie - Bishkek ;  
la Moldavie - Chisinau ;  
l'Ouzbékistan - Tachkent ;  
la Roumanie - Bucarest, Constantza ;  
la Russie - Moscou, Novorossisk, Rostov sur le Don, Saint-Pétersbourg, Volgograd ;

le Tadjikistan - Douchanbe ;

le Turkménistan - Achkhabad ;

l'Ukraine - Kiev, Odessa, Sébastopol ; ou

2. a. en provenance : d'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de Corée du Sud, de Hong Kong ou de Nouvelle-Zélande ;

b. vers :

la République populaire de Chine - Shanghai, Canton ;

la Russie - Ioujno-Sakhalinsk, Khabarovsk, Nakhodka, Vladivostok ;

le Vietnam - Hanoï, Ho Chi Minh Ville ;

**N.B. :**

Aucune communication ne sera acheminée entre les points situés dans des pays visés autres que l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque et la République tchèque.

b. aucune section du système ne soit installée dans la région située :

à l'Est de 38° de longitude Est ;

à l'Ouest de 130° de longitude Est ; et

au Nord de 45° de latitude Nord ;

sauf dans la région située :

au Sud de 50° de latitude Nord ;

à l'Ouest de 58° de longitude Est ; et

au Sud-Ouest de l'arc de grand cercle reliant les points situés à 50° Nord/50° Est et 45° Nord/58° Est.

c. les systèmes ou équipements soient conçus pour fonctionner au point de multiplex de niveau maximal à un «taux de transfert numérique» égal ou inférieur à 623 Mbits/s ;

d. la longueur d'onde de transmission du «laser» ne dépasse pas 1 590 nm ;

e. si l'équipement emploie des techniques de transmission synchrone, il soit conforme à l'une des normes ou recommandations SONET ou SDH autorisées (à savoir ANSI ou CCITT) ;

f. la supervision de l'installation des systèmes et de la maintenance des équipements de transmission sous embargo soit assurée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé. Toute partie de l'installation des équipements de transmission contrôlés, nécessitant le transfert de technologie sous embargo, sera

réalisée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié employant uniquement du personnel ressortissant de pays non visés.

**N.B. :**

1. La supervision de la maintenance inclut :

- la maintenance préventive à intervalles périodiques ;
- l'intervention sur des dysfonctionnements importants.

2. La présente clause n'exige pas que seuls des ressortissants des pays exportateurs installent le système.

g. les matériels d'essai sous embargo et les pièces détachées sous embargo demeurent sous la supervision du détenteur de la licence dans le pays membre du COCOM ;

**N.B. :**

La supervision des matériels d'essai et des pièces détachées, assurée par le détenteur de la licence, peut être effectuée au moyen de procédures de gestion de stock et ne requiert pas la présence permanente sur place d'un représentant du demandeur de la licence.

h. le détenteur de la licence dans le pays membre du COCOM ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé, aient droit d'accès à tous les équipements ;

i. le détenteur de la licence procède, sur demande du gouvernement du pays exportateur, à une inspection afin d'établir :

1. que le système est affecté à l'utilisation civile prévue ; et

2. que tous les équipements relevant de la présente Note sont affectés à l'utilisation finale déclarée et se trouvent toujours sur les sites de l'installation ;

À la suite de chaque inspection, le détenteur de la licence fera rapport à ses autorités dans un délai d'un mois. Le gouvernement du pays exportateur informera le Comité de tout manquement aux conditions de la présente Note ;

j. la demande de licence comprenne un plan du système indiquant les quantités d'équipements et les emplacements approximatifs prévus. Après l'installation finale, le demandeur de la licence communiquera aux autorités chargées de l'octroi de licences de son pays, avec le plus de précision possible, l'emplacement final de l'équipement installé et une carte du parcours définitif du câble, à moins que ces informations n'aient déjà été fournies. Le gouvernement intéressé communiquera ces informations au Comité ;

k. en ce qui concerne les équipements ou systèmes de transmission de télécommunications à fibres optiques, le gouvernement du pays exportateur informe le Comité des exportations effectuées en vertu de la présente Note, trente jours avant la délivrance de la licence ;

l. en ce qui concerne les équipements ou systèmes de transmission de télécommunications à câbles coaxiaux, le gouvernement du pays exportateur informe le Comité des exportations effectuées en vertu de la présente Note, quarante cinq jours avant la délivrance de la licence.

**N.B. :**

Des destinations autres que celles énumérées au paragraphe a. de la présente Note peuvent être approuvées pourvu que des détails soient soumis au Comité, qui formulera un avis définitif sur chaque demande dans les quarante cinq jours suivant la réception d'une justification détaillée relative à la liaison supplémentaire. Les questions éventuelles seront recevables jusqu'au trentième jour inclus et le délai de quarante cinq jours cessera de courir du jour où des questions seront posées à celui où les réponses seront fournies. Les points pouvant être desservis par les liaisons de télécommunications internationales seront ajoutés au paragraphe a. de la présente Note.

20. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements ou systèmes de transmission de télécommunications à fibres optiques visés par les alinéas 1051.b.1. ou 1051.b.4.a., d'équipements ou systèmes radio numériques visés par les alinéas 1051.b.1. ou 1051.b.6.a., d'équipements ou de systèmes de transmission de télécommunications à câbles coaxiaux visés par l'alinéa 1051.b.1., ou de câbles à fibres optiques visés par l'alinéa 1051.e., et des matériels d'essai, des composants et accessoires spécialement conçus, du «logiciel» et de la technologie, nécessaires à l'«utilisation» de ces équipements ou systèmes, à condition que :

a. les systèmes ou équipements soient destinés à :

1. des liaisons intra-urbaines ou interurbaines en Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bulgarie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan,